



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-04-12-009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-142-12 du 22 mai 2007 autorisant et réglementant le fonctionnement du GIE ARDECHE ENROBES à 07160 LAVILLEDIEU**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 25 mai 2016 par le GIE ARDECHE ENROBES au regard des nouvelles rubriques créées par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement du GIE ARDECHE ENROBES ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-142-12 du 22 mai 2007, réglementant le fonctionnement de la centrale d'enrobage exploitée par le GIE ARDECHE ENROBES à Lavilledieu, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521-1	À chaud	240 t/h	A
Stockages aériens de produits pétroliers	4734-2-c	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$	75 tonnes	DC
Goudron, matières bitumineuses	4801-2	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$	180 tonnes	D
Station de transit de produits minéraux	2517-3	$5000 \text{ m}^2 < S \leq 10\,000 \text{ m}^2$	9800 m <sup>2</sup>	D
Procédés de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides	2915-2	$250 \text{ l} < Q$	5000 litres	D
Distribution de gas-oil ou fuel aux véhicules	1435	$500 \text{ m}^3 < V \leq 20\,000 \text{ m}^3$	Moins de 500 m <sup>3</sup> /an	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents	2516	$5000 \text{ m}^3 < V \leq 25\,000 \text{ m}^3$	50 m <sup>3</sup> de filler	NC
Installation de combustion fonctionnant au FOD	2910-A	$2 \text{ MW} < P < 20 \text{ MW}$	$P = 0,7 \text{ MW}$	NC
Compression d'air	2920	$10 \text{ MW} < P$	$P = 15 \text{ kW}$	NC

### Article 2 : Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavilledieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4 : Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON